



Québec, le 6 mars 2014

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Frais de déplacement  
N/Réf. : 14-020289-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à la demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à des frais de déplacement.

### Exposé des faits

D'après le contenu de la demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\*
2. \*\*\*\*\*
3. Des appareils sont installés, tels qu'un appareil élévateur pour les personnes handicapées, \*\*\*\*\*.
4. \*\*\*\*\*.
5. La personne qui installe, entretient, répare, modifie ou restaure un appareil, envoie par la suite la facture à \*\*\*\*\*.
6. La prestation de ces services implique la plupart du temps des frais de déplacement<sup>1</sup>, qui sont ajoutés à la facture.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un montant par kilomètre (par exemple : 160 km x 0,85 \$/km) qui est facturé en plus du service.

7. Les appareils installés ou réparés constituent des appareils médicaux et fonctionnels dont la fourniture est détaxée en vertu de la partie II de l'annexe VI de la LTA et de l'article 176 de la LTVQ.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si les frais de déplacement liés à la prestation d'un service qui consiste à installer, entretenir, réparer, modifier ou restaurer un appareil dont la fourniture est détaxée, sont également détaxés en vertu de la partie II de l'annexe VI de la LTA ou de l'article 176 de la LTVQ.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

##### *Disposition législative*

Selon l'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien dont la fourniture est incluse à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 41 de cette partie, et la fourniture d'une pièce liée à un tel bien effectuée conjointement avec le service.

##### *Statut fiscal des frais de déplacement*

Lorsqu'une entreprise fournit ensemble des biens ou des services qui, s'ils étaient fournis séparément, auraient un statut fiscal différent, il faut déterminer si la fourniture de ces biens ou services constitue une fourniture unique ou des fournitures multiples.

L'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples* de l'Agence du revenu du Canada, publié le 26 avril 2004, présente des critères qui peuvent nous guider lors de l'analyse des faits reliés à une transaction donnée.

Selon cet énoncé de politique, une fourniture unique est composée de deux éléments ou plus lorsque, notamment, les éléments sont des parties intégrantes de la fourniture, les éléments sont inextricablement liés entre eux-mêmes, les éléments sont tellement interdépendants et s'entrecroisent tellement qu'ils doivent être fournis conjointement.

À la lumière des principes dégagés dans cet énoncé et selon l'information présentée, nous sommes d'avis que ces deux éléments constituent une fourniture unique. L'élément principal de cette fourniture unique composée de deux éléments est le service qui consiste à installer, entretenir, réparer, modifier ou restaurer un appareil dont la fourniture est détaxée. En effet, les frais de déplacement sont subordonnés à l'élément principal qu'est la fourniture d'un service détaxé.

Par conséquent, selon l'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, il s'agit d'une fourniture unique détaxée (taxable au taux de 0 %) d'un service qui consiste à installer, entretenir, réparer, modifier ou restaurer un appareil dont la fourniture est elle-même détaxée, service qui comprend des frais de déplacement.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques